

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL
☎ : 02.32.76.53.96
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

21 JUIN 2005

ROUEN, le
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SAS ELIOKEM à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires – révision des zones de dangers

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,
- Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ELIOKEM à SANDOUVILLE,
- Le courrier du 2 mai 2005 par lequel le Préfet acte le bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'autorisation sous la nouvelle rubrique 2921,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2005,
- La convocation adressée le 16 mai 2005,
- La délibération du conseil départemental d'hygiène du 26 mai 2005,
- L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant daté du 31 mai 2005

CONSIDERANT :

Que l'usine ELIOKEM à SANDOUVILLE est un site chimique à multi-activités : production de résines, de caoutchouc, latex, antioxydants destinés à l'industrie de fabrication de matières plastiques mais aussi des peintures maçonnerie, textiles....,

Que l'activité nécessitant l'emploi de plus de 200 t de substances ou préparations toxiques, le site est classé SEVESO seuils hauts et est soumis de ce fait à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 imposant entre autres la révision périodique des études de dangers,

Qu'ainsi la société ELIOKEM a revu l'étude de dangers portant sur les utilités permettant d'identifier, analyser et évaluer les risques présentés, justifier les moyens

mis en œuvre pour réduire le niveau de risque et définir des perspectives d'amélioration,

Que dans l'objectif d'une réduction du risque à la source l'exploitant propose de diminuer les quantités d'ammoniac présentes sur le site de plus de 15% par rapport au niveau actuellement autorisé,

Que de ce fait, en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation, on note une nette diminution de l'emprise des zones d'effets générées par l'établissement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM est tenue de respecter les prescriptions ci annexées faisant suite à l'actualisation de l'étude de dangers des utilités sur son site de SANDOUILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

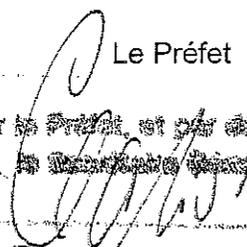
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 21 JUN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


CLAUDE MOREL

Société ELIOKEM
Sandouville

Voilà pour votre dossier de mise à jour
en date du :
ARRÊTÉ N° : 21 JUIN 2005
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, en son absence,
le Directeur Régional
de l'Industrie, du Commerce
et de l'Énergie
Christophe
Christophe MIGNET

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du
en date du

21 JUIN 2005

Les prescriptions de l'arrêté cadre en date du 23 novembre 2004 sont modifiées comme suit.

1. A l'article V.8.1 est ajouté :

Les bacs TK109 et TK51 de fuel lourd sont reliés et en équilibre l'un par rapport à l'autre. Ils disposent de niveau visuels sur site et le niveau du bac TK51 est retransmis en salle de contrôle.

2. A l'article V.8.3 est ajouté :

Alinéa 1^{er} : Le site dispose d'un seul bac à pression atmosphérique d'une capacité maximale de 11 000 litres.

Alinéa 3 : Le niveau du bac est retransmis en salle de contrôle.

3. Au chapitre V.8 est créé un article V.8.4 :

V.8.4 Mise en sécurité des utilités

En cas de déclenchement du POI, sur décision du directeur des secours, les équipements suivants sont arrêtés et mis en sécurité :

- compresseurs d'air du réseau instrument à 7,5 bars par action sur l'arrêt d'urgence,
- chaudières B1 et B101,
- circuit de réfrigération du cooling tower par action sur l'arrêt d'urgence,
- compresseur d'air respirable C5003,
- compresseur d'air C5007,
- adoucisseurs d'eau.

4. L'article V.9.1 est remplacé par :

L'installation de réfrigération à l'ammoniac est une installation classée, soumise à autorisation, au titre des rubriques suivantes :

Désignation des activités	Numéro de la rubrique	Capacité
Emploi d'ammoniac la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonne, mais inférieure ou égale à 50 tonnes	1136.B.c	8000 litres soit 4,8 tonnes
Installation de compression comprimant des fluides toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	2920	1 629 kW

Les installations autorisées comprennent principalement :

- une bouteille accumulatrice contenant au maximum 4000 litres d'ammoniac (D55) en période de fonctionnement des installations de refroidissement et 8000 litres pendant l'arrêt des installations,
- un bac séparateur de 5 400 litres (D54),
- deux canalisations de deux pouces d'amenée de l'ammoniac jusqu'aux réacteurs situés dans le bâtiment polymérisation,
- une canalisation d'un pouce d'amenée de l'ammoniac jusqu'au bac TK 126 A d'eau glycolée situé dans le parc de liquides inflammables,
- des serpentins à l'intérieur des réacteurs de polymérisation en émulsion, du bac TK 126 A d'eau glycolée et du séparateur D54,
- des ballons de tête sur les lignes d'amenée liquide et de retour gaz d'ammoniac pour les réacteurs de polymérisation en émulsion,
- une canalisation huit pouces de retour d'ammoniac gazeux depuis les réacteurs,
- une canalisation d'un pouce et demie de retour d'ammoniac gazeux depuis le bac TK 126 A,
- sept compresseurs (quatre à piston et trois à vis),
- quatre échangeurs condenseurs,
- un échangeur désaérateur (M63),
- un échangeur évaporatif (E5009).

L'ensemble des récipients et échangeurs est contenu dans un bâtiment de semi-confinement, à l'exception des compresseurs qui sont situés dans le bâtiment « Utilités », et l'échangeur évaporatif, qui se trouve à l'extérieur.

5. A l'article V.9.2.1 est ajouté :

Le réseau ammoniac dispose d'alarmes judicieusement choisies qui déclenchent une information du personnel et de la salle de contrôle. Elle concernent a minima :

- Pression haute aspiration gaz,
- Pression gaz au refoulement,
- Niveaux haut et très haut du séparateur D54,
- Niveau bas d'eau des fosses de la tour de refroidissement
- Température haute de l'eau de la tour de refroidissement,
- Pression basse des condenseurs.

6. A l'article V.9.2.3 2ème alinéa est ajouté :

Toute opération de contrôle ou de maintenance réalisée sur les installations contenant de l'ammoniac et les dispositions de protection ou de prévention sont reportées dans un registre tenu à jour par l'exploitant.

7. Article V.9.2.4:

Il est ajouté :

Le bon fonctionnement des détecteurs d'ammoniac et des alarmes sonores ou visuelles associées est testé tous les mois.

Les alarmes sont testées au moins tous les 2 mois.

Les vannes de sectionnement et d'isolement sont testées aussi souvent que nécessaire pour s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur étanchéité. (au moins tous les ans.)

8. A l'article V.9.2.7 premier alinéa est ajouté :

Le bâtiment de semi-confinement est contrôlé au moins tous les ans par du personnel qualifié. Les rideaux d'eau et le projecteur de mousse sont contrôlés deux fois par an.

Au 2nd alinéa, il est ajouté : Le rideau d'eau se déclenche à partir de 500 ppm d'ammoniac détectées dans le local. L'ouverture du bâtiment est située sur le côté nord à au moins 5 mètres de hauteur et a une superficie au plus égale à 48m².

Au 5^{ème} alinéa, il est remplacé par :

Il est construit un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres en partie basse du local sur la façade nord. Ce mur devra pouvoir résister à un jet d'ammoniac froid sous pression provenant d'une rupture accidentelle de piquage de la bouteille.

Au dernier alinéa, est ajouté : Un système d'épandage de mousse dans la rétention est commandable de l'extérieur par un opérateur.

9. A l'article V.9.2.10 4ème alinéa est ajouté :

La bouteille accumulatrice D55 dispose de vannes d'isolement commandables à distance sur le retour et le départ d'ammoniac.

La bouteille accumulatrice est dans une cuvette de rétention dont les murets sont plus hauts que les canalisations d'ammoniac avant les vannes de sectionnement automatiques. Des dispositifs empêchent tout choc mécanique sur les canalisations d'ammoniac.

10. A l'article V.9.2.11 3ème alinéa est ajouté :

La canalisation entre le condenseur évaporatif et la bouteille accumulatrice est protégée des chocs (engins de manutention, missile etc.), des surpressions et des autres causes de rupture guillotine **dès septembre 2005.**

11. Au chapitre V.9.2 est créé un article V.9.2.13 :**V.9.2.13 poste dépotage de l'ammoniac**

Le dépotage est réalisé selon une procédure écrite par des personnes qualifiées et formées aux risques présents. Sont présentes au moins trois personnes dont un pompier équipé d'une lance incendie qu'il doit pouvoir faire fonctionner en moins de 20 secondes.

Sur la connexion à la bouteille accumulatrice D55 est présent un clapet anti-arrachement.

La vanne de fond du camion est commandable à distance et doit pouvoir être fermée en moins de 20 secondes.

Pour réduire les effets d'une rupture de flexible au cours du dépotage d'un camion, un clapet limiteur de débit ou tout autre dispositif équivalent afin de doubler par une action mécanique l'action manuelle de commande de la vanne à distance est mise en place **dès septembre 2005.**

12. l'annexe 1 est remplacée par la suivante :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail						
				matières premières	atelier réacteurs	atelier wingstay	unité finition	zone utilisées	magasins	zone complexes
x1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3°) gaz ou gaz liquéfiés; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A	1260 kg			stockage de BF3 au maximum 3 sphères de 420 kg chacune				
y1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 200 t	AS	271,2 tonnes	oui	oui	oui				
x1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	4,8 t					installation frigorifique		
x1171 iprc	Dangereux pour l'environnement -A et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 2000 t	A	178 tonnes			oui				
x1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D	167 tonnes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
y1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	D	297 tonnes	oui	oui	oui				oui

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail					zone connexes	
				matières premières	atelier réacteurs	atelier wingstay	unité finition	zone utilités		magasins
1200	Combustants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t <i>pas d'APC</i>	D	10 tonnes		oui				oui	
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t	A	5 tonnes	cumic, francic	cumic : 400 kg francic 50 kg					
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	38,4 tonnes							station d'épuration
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	A	186,3 tonnes	jewic, dobic	oui				oui	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	1077 m ³ éq	dépôt aérien						fuel dom., laboratoire...
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B.- Autres installations (que les installations de simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	A	33,4 tonnes		oui				oui	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	zones de dépotage	oui					oui	

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail							
				matières premières	atelier réacteurs	atelier wingstay	unité finition	zone utilisées	magasins	zone contextes	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 l dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	7160 m ³						oui		
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	A	118 t/j	oui				oui			
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	A	70 t/j				oui (broyage...)				
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³	A	1100 m ³						oui		
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	A	29,6 MW			chaudière gaz naturel pour fluide caloporteur (0,8 MW)		2 chaudière fuel lourd pour production de vapeur (28,83 MW)			

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime (A, B, C, D)	Total usine	Détail						
				matières premières	atelier réacteurs	atelier wingstay	unité finition	zone utilités	magasins	zone connexes
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	A	2400 litres			oui				
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p>	A	1629 kW	3 compress. à butadiène				7 compress. à NH3		
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé</p>	A D	9688 kW						Cooling tower (circuit ouvert) : 7732 kW Echangeur évaporatif (circuit fermé) : 1956 kW	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	D	60 kW							oui

13. L'annexe 2 bis est remplacée par l'annexe suivante :

1.1.1 Réseau de piézomètres

Le réseau est constitué de cinq piézomètres qui sont implantés conformément au plan joint en fin de cette annexe. Ce plan permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

1.1.2 Information du personnel

Tout personnel présent sur le site de production est averti du risque de transfert de pollution par ingestion de sol.

1.1.3 Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

N°	Positionnement	Paramètres ^[1]
Pz1	Amont site	Tous paramètres
Pz2	Aval stockage	Tous paramètres
Pz3	Aval site	Tous paramètres
Pz4	Aval bâtiment anti-oxydant	Paramètres globaux + paramètres anti-oxydants
Pz5	Aval bâtiment réacteurs	Paramètres globaux + paramètres réacteurs

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

1.1.4 Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

[1] « Tous paramètres » = l'ensemble de tous les paramètres ci-dessous

« Paramètres globaux » = niveau piézométrique, pH, conductivité, t°, DCO, COT, indice phénol et les o, m, p-crésols

« Paramètres anti-oxydant » = BTEX, crésols, dicyclopentadiène, hydrocarbures totaux

Paramètres réacteurs » = acrylonitrile, hydrocarbures totaux, 2 vinyle pyridine

1.1.5 Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

1.1.6 Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé doit être fait annuellement. Son objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée :

- Qualité des eaux en amont,
- Valeurs de constat d'impact,
- Exigences de qualité des eaux liées aux usages de la nappe,
- Tout autre référentiel pertinent.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

14. L'annexe 3 est remplacée par la suivante :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'usine sont définies en référence à l'étude de danger du dossier d'autorisation initiale d'exploiter, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs *:

Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture du flexible (2") au dépotage de l'ammoniac liquide Nuage toxique	85	400
Brèche 50% de la plus grosse canalisation (4") d'ammoniac gazeux entre le condenseur évaporatif E5009 et la bouteille accumulatrice D55 Nuage toxique	35	330
Brèche 50% du plus gros piquage (4") du stockage d'ammoniac (D55) dans le local de semi-confinement avec fonctionnement des rideaux d'eau et de l'épandage de mousse Nuage toxique	5	200
Épandage de liquide inflammable assimilé à du toluène suite à Thermique Feu de cuvette	45	55
Feu de cuvette des bacs de fuel lourd TK51 et TK109 thermique	30	40
Explosion des bacs de fuel lourd TK51 et TK109 Surpression	20	50
Boil over des bacs de fuel lourd TK51 et TK109 Effet thermique	270	375 ²
BLEVE du réservoir D1 (36,6 tonnes de butadiène) Boule de feu	115	185
Brèche du pipeline (Débit 11 t/h de butadiène) VCE avec effets de surpression majorants	90	160
Rupture du flexible de déchargement d'un wagon de butadiène VCE avec effets de surpression majorants	30	75
Explosion ciel gazeux bac F120 suivi d'un épandage d'acrylonitrile dans la cuvette n°6 Dispersion du nuage toxique	50	220
Épandage de diisobutylène dans la cuvette suite explosion ciel gazeux Feu de cuvette	70	85
Débordement de styrène en rétention dédiée au F1509 Feu de cuvette	45	50
Fuite sur joint d'ammoniac en bâtiment (au dessus d'un réacteur – durée 10 minutes)	10 m (toxiques)	56 m (toxiques)
Lever de soupape du plus gros réacteur (R5600 durée 5 minutes) (explosion du nuage de butadiène après stabilisation, flux thermiques dus à un feu de flaque de styrène et e de 2-vinyl pyridine)	27 m (thermique)	34 m (surpression)

* les valeurs en gras sont des valeurs significatives pour l'usine.

1 scénario à cinétique lente donc à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation uniquement pour les établissements difficilement évaluable

2 représenté par une zone Z3

Recensement des scénarios retenus pour la zone PPI :

Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)
Brèche sur wagon de butadiène VCE avec effets de surpression majorants	100	250
Brèche du wagon d'acrylonitrile Effets toxiques majorants sur ceux de l'explosion	185	700
Fuite sur piquage de calibration d'acrylonitrile en bâtiment (en salle de comptage lors d'un chargement – durée 5 minutes) (explosion du nuage d'acrylonitrile après stabilisation, effet missile, flux thermiques dus à un feu de flaque et toxicité de l'acrylonitrile sans incendie ou explosion ainsi que toxicité par dégagement d'acide cyanhydrique suite à un feu de flaque) Nuage toxique	140	540
Rupture guillotine du plus gros piquage (4") du stockage d'ammoniac (D55) dans le local de semi-confinement avec fonctionnement des rideaux d'eau et de l'épandage de mousse Nuage toxique	150	1050
Rupture catastrophique d'une sphère de BF3 Nuage toxique	35	650